

GE_GERICHTE ATA/325/2015 vom 1. April 2015

GE Cour de justice, 2015-04-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_325_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/325/2015 du 1 avril 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/325/2015 del 1 aprile 2015

Erwägungen

E. 25

kg.

La LChiens offrait différentes mesures, en fonction de la gravité des faits. En l'espèce, la garantie de la sécurité publique constituait un intérêt public qui devait être considéré comme prépondérant à l'intérêt privé du recourant à voir la mesure contestée suspendue.

Le recourant n'avait jamais suivi de cours d'éducation avec B_____. L'évaluation effectuée par un spécialiste avait révélé que le canidé n'était pas maîtrisé par son détenteur. Un tel comportement pouvait provoquer des lésions sévères, voire être fatal pour un chien de petite taille, même avec le port de la muselière.

Le SCAV reconnaissait que la mesure litigieuse, ordonnée au point 2 de sa décision, ne ressortait pas du catalogue exhaustif des mesures pouvant être prises. Au vu de ce qui précédait, le SCAV n'avait d'autres choix que de la prononcer, dans l'unique objectif de garantir la sécurité publique, en particulier dans les endroits où les attaques avaient eu lieu, jusqu'à la parfaite maîtrise de B_____ par son détenteur. Un séquestre préventif, voire définitif, aurait pu être ordonné, étant donné la gravité de la première agression.

À l'appui de sa réponse, le SCAV a produit copie du suivi vétérinaire de D_____ de son adoption par sa propriétaire le 11 mars 2009 à son décès le 9 février 2015. À cette dernière date, seul un appel téléphonique de la propriétaire annonçant le décès de l'animal, secoué à mort la veille, est mentionné. 13) Sur ce, la cause a été gardée à juger.

- 7/11 - A/750/2015 Considérant, en droit, que : 1)

Le recours a été formé auprès de l'autorité compétente et dans le délai légal de dix jours (art. 41 LChiens ; art. 132 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 et 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). Il est donc recevable de ces points de vue. 2)

Le recours auprès de la chambre administrative est ouvert contre les décisions ou les jugements des autorités au sens des art. 4, 4A, 5, 6 et 57 al. 1 LPA. Au sens de l'art. 4 al. 1 LPA, sont considérées comme des décisions les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité dans les cas d'espèce fondées sur le droit public, fédéral, cantonal ou communal et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et des obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits, d'obligations ou de faits (let. b), de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou des obligations (let. c). 3)

Selon l'art. 66 al. 1 LPA, le recours a effet suspensif. À teneur de cette même disposition, l'autorité décisionnaire peut retirer l'effet suspensif au recours, lequel peut être restitué par la juridiction de recours sur requête de la partie dont les intérêts sont gravement menacés (art. 66 al. 2 LPA). Le retrait de l'effet suspensif doit être justifié par un intérêt public et respecter le principe de proportionnalité (Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, p. 458, n° 1395).

En l'espèce, prima facie, seuls les ch. 1 à 5, 7 et 8 du dispositif de la décision querellée constituent des décisions au sens de l'art. 4 LPA.

En revanche, les ch. 6, 9 et 10 constituent des menaces de sanctions et de mesures administratives ultérieures ou des rappels d'obligations imposés par la LChiens à tout détenteur de canidé. En tant que tels, ils ne déploient pas les effets visés à l'art. 4 al. 1 let. a à c LPA. Le retrait de l'effet suspensif ne pouvant concerner que les décisions prises par l'autorité, les conclusions en restitution de celui-ci sont irrecevables en tant qu'elles portent sur les ch. 6, 9 et 10 de la décision querellée. 4)

En l'occurrence, il ressort des écritures du recourant que celui-ci sollicite la restitution de l'effet suspensif pour la mesure n° 2, soit l'interdiction qui lui est faite de laisser B_____ lâché, même muselé, dans un espace de liberté pour chiens si un autre canidé y est également présent. 5)

Est détenteur celui qui exerce la maîtrise effective sur le chien et qui a de ce fait le pouvoir de décider comment il est gardé, traité et surveillé (art 11 al. 1 Lchiens).

Tout détenteur doit prendre les précautions nécessaires afin que son chien ne puisse pas lui échapper, blesser, menacer ou poursuivre le public et les animaux, ni

- 8/11 - A/750/2015 porter préjudice à l'environnement, notamment aux cultures, à la faune et à la flore sauvages (art. 18 al. 1 LChiens). 6)

Les chiens de grande taille, dès 56 cm au garrot et d'un poids supérieur à 25 kg, sont considérés comme pouvant présenter un danger potentiel (art 27 LChiens).

En qualité de « chiens dangereux », ils doivent réussir un TMC (art. 22 al. 1 let. b LChiens). 7)

Il appartient au détenteur d'annoncer au département les cas de blessures graves à un être humain ou à un animal causées par son chien et tout comportement d'agression supérieur à la norme (art. 36 al. 1 LChiens).

À teneur de l'art. 38 LChiens, dès réception d'une dénonciation ou d'un constat d'infraction, le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (ci-après : le département) procède à l'instruction du dossier conformément à la LPA (al. 1). Il peut séquestrer immédiatement l'animal et procéder à une évaluation générale ou faire appel à des experts afin d'évaluer le degré de dangerosité du chien, et ce aux frais du détenteur (al. 2). À l'issue de la procédure, le département statue et prend, le cas échéant, les mesures prévues par la LChiens (al. 3).

À teneur de l'art. 39 al. 1 LChiens, en fonction de la gravité des faits, le département peut prononcer et notifier aux intéressés les mesures suivantes :

- a) l'obligation de suivre des cours d'éducation canine ;
- b) l'obligation du port de la muselière ;

- c) la castration ou la stérilisation du chien ;
- d) le séquestre provisoire ou définitif du chien ;
- e) le refoulement du chien dont le détenteur n'est pas domicilié sur le territoire du canton ;
- f) l'euthanasie du chien ;
- g) le retrait de l'autorisation de détenir un chien ;
- h) l'interdiction de pratiquer l'élevage ;
- i) le retrait de l'autorisation de pratiquer le commerce de chiens ou l'élevage professionnel ;
- j) le retrait de l'autorisation d'exercer l'activité de promeneur de chiens ;
- k) la radiation temporaire ou définitive de la liste des éducateurs canins ;
- l) l'interdiction de détenir un chien.

- 9/11 - A/750/2015

En fonction de la gravité des faits, le département chargé de la police peut prononcer et notifier à l'intéressé sa radiation temporaire ou définitive de la liste des moniteurs canins (art. 39 al. 2 LChiens). 8)

L'art. 19 LChiens règle l'accès au domaine public, aux cultures et aux espaces naturels. Selon l'al. 1, le Conseil d'État fixe par voie réglementaire les restrictions générales d'accès au domaine public, cultures et espaces naturels, nécessaires pour garantir les buts poursuivis par la LChiens. Le département, sur proposition des communes et après consultation de la commission, peut fixer d'autres lieux dont l'accès est interdit ou soumis à condition et établit la liste des espaces de liberté (al. 2). Par espaces de liberté, on entend les lieux où les chiens peuvent s'ébattre toute l'année sans laisse sous le contrôle de la personne qui les accompagne (al. 3). Le département veille à une répartition équitable entre les lieux dont l'accès est interdit ou soumis à condition et les espaces de liberté, de manière à répondre aux besoins de la population et à satisfaire le bien-être des chiens (al. 4).

Le règlement d'application de la loi sur les chiens du 27 juillet 2011 (RChiens - M 3 45.01) définit les lieux dans lequel les chiens ne sont pas admis (art. 13), les endroits où l'accès est autorisé aux chiens sous conditions (art. 14) et ceux où les canidés peuvent être laissés en liberté (art. 15).

La condition de l'art. 14 consiste à devoir tenir le chien en laisse. 9)

En l'espèce, la mesure imposée par le SCAV revient à interdire au recourant l'accès, sous condition au sens de l'art. 14 RChiens, à l'ensemble du territoire défini par l'art. 15 RChiens si un autre canidé y est également présent. S'il est exact que cette mesure n'est pas expressément prévue par la LChiens, elle respecte le principe de la proportionnalité, dès lors que le département aurait été autorisé, compte tenu de la gravité des faits survenus le 8 février 2015 et, en l'état de la procédure et des faits connus, à prononcer, sur mesures provisionnelles, une mesure plus grave que celle de la limitation de territoire dans les conditions précitées, à l'instar du séquestre provisoire de l'animal prévu par l'art. 39 al. 1 let. d LChiens. La décision évoque d'ailleurs un séquestre définitif du braque en cas de non-respect des exigences stipulées dans la décision ou de nouvel incident.

Outre la gravité du résultat de l'événement du 8 février 2015, les événements dénoncés dans le rapport du 19 février 2015 confirment l'absolue nécessité, dans l'intérêt public, largement

prépondérant dans le cas d'espèce, à éviter tout nouvel incident. Les éventuelles conséquences, tant psychologiques que physiques sur le braque, invoquées par son propriétaire, ne sont en l'état qu'alléguées, étant au demeurant rappelé que celui-ci est autorisé à s'ébattre et à courir tant qu'aucun autre canidé ne se trouve présent dans l'espace de liberté pour chiens concerné.

Enfin, cette exigence est parfaitement conforme à l'ordonnance sur la protection des animaux du 23 avril 2008 (OPAn ; RS 455.1) qui stipule que les chiens doivent être

- 10/11 - A/750/2015 sortis tous les jours et en fonction de leur besoin de mouvement. Lors de ces sorties, ils doivent aussi, dans la mesure du possible, pouvoir se mouvoir librement sans être tenus en laisse (art. 71 al. 1 OPAn), confirmant ainsi que si la liberté de mouvement est souhaitable, des limites à celle-ci sont parfaitement admissibles.

En conséquence, la requête en restitution de l'effet suspensif est rejetée.

Le sort des frais est réservé jusqu'à droit jugé sur le fond. LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE déclare irrecevable la demande de restitution de l'effet suspensif au recours en tant qu'elle porte sur les chiffres 6, 9 et 10 de la décision du service de la consommation et des affaires vétérinaires du 23 février 2015 ; refuse de restituer l'effet suspensif au recours pour le chiffre 1 à 5, 7 et 8 du dispositif de ladite décision ; réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Monsieur A_____, ainsi qu'au service de la consommation et des affaires vétérinaires.

- 11/11 - A/750/2015 Au nom de la chambre administrative :

Le président :

Ph. Thélin

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.